

## Adaptation des rémunérations : un roman fleuve inachevé ...

La Méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions a été conçue afin de créer un cadre juridique contraignant qui assurerait, chaque année, une évolution de nos rémunérations et pensions **parallèle** aux rémunérations des fonctionnaires nationaux des administrations centrales. En contrepartie à cet avantage, un prélèvement spécial (dont le taux réel est **progressif**) est retenu à la source sur nos rémunérations. De cette façon la **solidarité** entre la fonction publique européenne et les fonctions publiques nationales est pleinement respectée.

### Adaptation 2009 : un premier coup raté

Depuis 2009, le Conseil, est entré sur la voie glissante du non-respect de la Méthode. Il a donc substitué sa propre appréciation discrétionnaire au respect de la légalité, c'est-à-dire au respect de la Méthode, qu'il avait pourtant lui-même adoptée comme partie intégrante de notre statut (annexe XI), en dernier lieu en 2004.

La Commission, qui avait attaqué ce refus du Conseil devant la Cour de justice (affaire C-40/10), a gagné son recours. Par conséquent, l'obligation d'adapter les rémunérations pour 2009 a été finalement respectée.

### Adaptation 2011 : le récidive

Après une brève trêve, qui s'explique par le fait qu'en 2010 la Méthode donnait de maigres résultats (+0,1%), le Conseil est revenu à la charge. Cette fois-ci, il a mieux préparé son coup, en tirant parti des motifs de l'arrêt dans l'affaire C-40/10: cet arrêt précise que la «**clause d'exception**» (article 10 de l'annexe XI) - qui permet de déroger à l'application normale de la Méthode - est le seul moyen pour ne pas appliquer la Méthode ; et que cette clause ne peut être déclenchée que par la Commission. Une fois que la Commission a soumis sa proposition en application « normale » de la Méthode, il est trop tard pour que le Conseil exerce un pouvoir discrétionnaire auquel il a renoncé en adoptant la Méthode.

En vue de l'adaptation des rémunérations de 2011, le Conseil a donc pris soin de demander, en temps utile, à la Commission de lui soumettre un **rapport sur l'application de la clause d'exception**, qui, selon lui, s'imposait. La Commission a élaboré son rapport, pour conclure qu'un déclenchement de la clause d'exception **n'était pas approprié**. Le désaccord sur ce point a provoqué des recours de part et d'autre, qui sont tous pendants devant la Cour de justice. Une adaptation des rémunérations de +1,7% (qui, en réalité, reflète une perte de pouvoir d'achat de 1,8%) reste ainsi en souffrance.

## Taux de contribution pension

Cohérent dans son jusqu'au-boutisme, le Conseil n'a pas non plus adopté l'adaptation du taux de contribution pension (annexe XII du statut) qui était due le 1<sup>er</sup> janvier 2012. En effet, la stagnation des rémunérations entraînait une **réduction** de notre taux de contribution pension de 11,6% à 11,0%, bloquée elle aussi par le Conseil. Ici aucune « clause d'exception » n'est prévue par le statut.

## Adaptation 2012 : même scénario

En 2012, l'adaptation des rémunérations devait être de +1,7% (perte de pouvoir d'achat de 1,1%). Même scénario qu'en 2011. Idem pour le taux de contribution pension, qui doit être de nouveau réduit.

## Les affaires devant la Cour

Les affaires pendantes ne font donc que s'accumuler. Le contentieux en cours est moins simple que l'affaire C-40/10, d'où une procédure plus longue. Au moment où nous écrivons ces lignes, la date de l'audience n'est pas connue. Par la suite, il faudra aussi prévoir la présentation des conclusions de l'avocat général, avant que la Cour publie son arrêt. Nous ne manquerons pas de vous informer de l'évolution de l'affaire.